

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 14/10/2014

Réception par le Prefet : 14/10/2014

Publication : 17/10/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-9-7-1

Séance du vendredi 10 octobre 2014

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES MÉDIATHÈQUES DE BASSIN DE VIE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG/2003-II-704 du 20 juin 2003 relative au schéma de réorganisation et de développement de la lecture publique,
- VU la délibération n° CG-2009-5-7-5 du 9 décembre 2009 relative à la révision du guide des aides : rubriques relevant de la Culture et du Patrimoine,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CP-2011-9-7-2 du 23 septembre 2011 relative à l'intégration de la médiathèque de Cernay et Environs dans le programme « médiathèques de bassin de vie »,
- VU la délibération n° CP-2011-9-7-3 du 23 septembre 2011 relative à l'intégration de la médiathèque de Rouffach dans le programme « médiathèques de bassin de vie »,
- VU la délibération n° CG-2011-5-7-5 du 07 décembre 2011 relative à la révision du règlement d'intervention du Département en faveur des bibliothèques,
- VU la délibération n° CG-2014-2-5-1 du 13 mars 2014 relative au budget de l'action territorialisée,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde, au titre de la participation aux dépenses du personnel professionnel statutaire des médiathèques de bassins de vie, exercice 2013, une subvention d'un montant de :
 - 50 442 € à la Communauté de Communes de Thann-Cernay, dépense prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif 2014, programme K814, imputation 65-71-65734-35681-006;

- 8 420 € à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, dépense prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif 2014, programme K813, imputation 65-71-65734-35581-006.
- Approuve les avenants joints en annexe à la délibération et autorise le Président du Conseil Général à les signer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



CONVENTION DE PARTENARIAT
Portant sur la reconduction triennale de participation départementale aux frais de
fonctionnement de la Médiathèque de Bassin de vie de Cernay

AVENANT N° 2

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par

M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du _____, ci-après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

La Communauté de Communes de Thann-Cernay, représentée par M. Romain LUTTRINGER, Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du _____, ci-après dénommée « la Communauté de Communes », d'autre part,

VU la convention de financement signée le 16 novembre 2011.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention de partenariat conclue avec la Communauté de Communes de Cernay et Environs, à laquelle est substituée la Communauté de Communes de Thann-Cernay depuis le 1^{er} janvier 2013, pour la participation départementale aux frais de fonctionnement de la Médiathèque de Bassin de Vie de Cernay, convention qui a été signée le 16 novembre 2011.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3 est rédigé comme suit :

En 2014, le montant de la subvention s'élève à 50 442 €, soit 20 % des charges de personnel constatées sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 - AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention initiale, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

FAIT en deux exemplaires
A COLMAR, le

Pour le Département

LE PRESIDENT

Pour la Communauté de Communes de
Thann-Cernay

LE PRESIDENT



CONVENTION DE PARTENARIAT
Portant sur la reconduction triennale de participation départementale aux frais de
fonctionnement de la Médiathèque de Bassin de vie du Pays de Rouffach

AVENANT N° 2

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par

M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du _____, ci-après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, représentée par

M. Jean-Pierre TOUCAS, Président de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du _____ ci-après dénommée « la Communauté de Communes », d'autre part,

VU la convention de financement signée le 16 novembre 2011

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention de partenariat conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux pour la participation départementale aux frais de fonctionnement de la Médiathèque de Bassin de Vie du Pays de Rouffach, convention qui a été signée le 16 novembre 2011.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3 est rédigé comme suit :

En 2014, le montant de la subvention s'élève à 8 420 €, soit 15 % des charges de personnel constatées sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 mai 2013.

ARTICLE 3 - AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention initiale, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

ARTICLE 4 - FIN DU BENEFICE A L'AIDE DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DES MEDIATHEQUES DE BASSIN DE VIE

L'aide au fonctionnement, accordée jusqu'à ce jour aux médiathèques de bassin de vie sous forme de participation pérenne aux dépenses de personnel, est dorénavant limitée à 6 ans (cf. Rapport CG-2011-5-7-5 du 7 décembre 2011 – Révision du règlement d'intervention du Département en faveur des bibliothèques).

La médiathèque de bassin de vie du Pays de Rouffach a bénéficié d'une aide au fonctionnement qui arrive à terme le 31 mai 2013. Elle ne pourra donc plus solliciter d'aide départementale à ce titre.

FAIT en deux exemplaires
A COLMAR, le

Pour le Département

LE PRESIDENT

Pour la Communauté de Communes du
Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
LE PRESIDENT